

VD_GERICHTE PE15.014195 vom 28. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.014195

FR: VD_GERICHTE PE15.014195 du 28 juin 2018

IT: VD_GERICHTE PE15.014195 del 28 giugno 2018

Erwägungen

E. 19

juin 2013 en faveur de la Dresse [...]. Cette déclaration précisait qu'elle n'était faite qu'en faveur de la prénommée et qu'elle n'était pas autorisée, sans le consentement de l'intéressé, à transmettre des documents ou informations en-dehors du mandat d'expertise. b) Par courrier du 26 janvier 2018 adressé au Procureur, le Dr [...], médecin associé du [...], a exposé que la levée du secret médical produite par K._____ ne concernait que l'accident du 19 janvier 2013 et le passage aux urgences à l'Hôpital de [...] et que cela était insuffisant au vu des questions posées. Il convenait dès lors que le prénommé produise une déclaration comprenant la levée du secret médical concernant les accidents du 19 janvier 2013 et du 10 janvier 2014, afin de garantir l'accès à l'ensemble des dossiers médicaux et radiologiques de l'Hôpital de [...], ainsi qu'à l'ensemble des éléments réalisés à l'Hôpital universitaire de [...] et à la Clinique orthopédique de [...], sur la période s'étendant de 2013 à 2018. Il a en outre requis la possibilité de pouvoir s'adjoindre un co-expert en chirurgie orthopédique et traumatologique. Le 6 février 2018, le Procureur a transmis ce courrier au conseil de K._____ et lui a fixé un délai au 22 février pour que son client produise une nouvelle déclaration de levée du secret médical, dans le sens requis. Le même jour, il a informé le Dr [...] qu'il l'autorisait à s'adjoindre un co-expert en chirurgie orthopédique et traumatologique.

- 9 - Le 9 février 2018, le conseil de K._____ a exposé qu'il considérait que le mandat du 24 novembre 2017 avait été confié à la Dresse [...] ad personam, que le Dr [...] n'était ainsi pas mandaté, et a précisé que son client n'était pas disposé à délier les médecins de l'Hôpital de [...] à n'importe qui travaillant au même endroit que la Dresse [...]. Il convenait donc de rappeler à la prénommée qu'elle était soumise à un secret de fonction et professionnel et qu'elle n'était pas en droit de donner accès au dossier de K._____ à d'autres personnes, même à des médecins, une plainte pénale étant réservée. Enfin, faute d'être nommé expert, on ne pouvait pas suivre la proposition du Dr [...] de s'adjoindre des co-experts. Le 21 février 2018, le Procureur a répondu que le mandat d'expertise avait été confié à la Dresse [...] avec autorisation de faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité et de s'entourer de tout spécialiste nécessaire. Or, le Dr [...] et la Dresse [...] étaient tous deux subordonnés à la Directrice du CURML, de sorte que l'intervention de ces médecins était conforme au mandat. Quant au spécialiste également prévu par le mandat, il s'agirait du Dr [...], médecin associé au Service d'orthopédie et de traumatologie du [...]. Le Procureur lui a ainsi imparti un délai au 5 mars 2018 pour lui faire part d'éventuelles remarques ou demandes de récusation d'experts. Enfin, il a rappelé que si K._____ refusait de délier ses médecins du secret médical en faveur des experts, l'expertise ne pourrait pas être menée jusqu'à son terme. Le 5 mars 2018, le conseil de K._____ a répondu que le mandat avait été confié à la Dresse [...] avec autorisation de

déléguer l'expertise et de s'entourer de tout spécialiste utile. Or, jusqu'à ce jour, celle-ci n'avait pas fait part de son intention de déléguer son mandat à d'autres spécialistes, ni n'avait exposé les raisons d'une telle délégation. Il n'y avait aucune raison qu'une délégation ait lieu et encore moins à un collège de quatre médecins dont on ignorait les spécialités. Selon lui, il était absolument inhabituel de mandater pour une seule expertise plusieurs médecins avec le même titre de spécialiste FMH.

- 10 - Le 6 mars 2018, le Procureur a envoyé aux parties un avis de prochaine clôture. Après avoir consulté le dossier, le 26 mars 2018, le conseil de K. _____ a exposé que la prochaine clôture de l'instruction était prématurée et a requis, en se référant à l'arrêt de la Cour de céans du 8 septembre 2018, que le lien de causalité entre les blessures subies par son client et l'accident du 10 janvier 2014 soit clarifié par une nouvelle expertise médicale, éventuellement pluridisciplinaire. c) Par ordonnance du 29 mars 2018, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre X. _____ pour lésions corporelles graves par négligence, contravention à la loi sur la circulation routière et contravention à l'ordonnance sur la circulation routière (I), a dit qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer à X. _____ une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (II) et a mis à la charge de X. _____ une partie des frais de procédure, par 650 fr., somme entièrement couverte par le montant déjà versé par ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (III). Il a en substance considéré, qu'en raison du refus de K. _____ de donner accès à ses données médicales, qu'il était impossible de déterminer si les lésions dont il se plaignait étaient dues à l'accident qu'il avait lui-même provoqué ou à celui provoqué par le prévenu, ou aux deux, de sorte qu'un renvoi devant une autorité de jugement aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Le classement de la procédure concernant les lésions corporelles graves par négligence était dès lors justifié. Au demeurant, s'agissant d'éventuelles lésions corporelles simples par négligence, la plainte avait été déposée tardivement. Quant aux contraventions à la loi fédérale sur la circulation routière, elles étaient prescrites. C. Par acte du 13 avril 2018, K. _____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant à son annulation et à ce qu'ordre soit donné au Ministère public de poursuivre l'instruction afin que X. _____ soit condamné par ordonnance pénale pour lésions corporelles graves par

- 11 - négligence ou qu'il soit renvoyé devant le tribunal pour ce même chef d'accusation. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). 1.2 Le recours de K. _____ a été interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente et satisfait aux conditions de formes requises (art. 385 CPP). Dans son arrêt du 8 septembre 2017, la Cour de céans avait invité le Ministère public à clarifier la situation s'agissant de la question de la qualité de partie plaignante du recourant. Interpellé par le Procureur, ce dernier a exposé le 16 octobre 2017 qu'il considérait s'être déjà constitué demandeur au pénal par courrier du 8 juillet 2015 adressé au Préfet, et qu'il se constituait au surplus partie civile. Le Procureur n'a pas rendu de décision formelle sur cette question, mais semble avoir admis par la suite que K. _____ disposait de la qualité de partie plaignante. Quoi qu'il en soit, même si tel ne

devait pas être le cas, il conviendrait d'admettre que ce dernier a la

- 12 - qualité pour recourir contre l'ordonnance attaquée, pour les motifs exposés dans l'arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 2017 (no 611) et résumés ci-avant (cf. supra, let. A. h)).

2. 2.1 2.1.1 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du

E. 22

mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; ATF 138 IV

- 13 - 186 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). 2.1.2 En vertu de l'art. 183 al. 1 CPP, seule peut être désignée comme expert une personne physique – et non une personne morale, une institution ou un institut universitaire (art. 183 al. 1 CPP; Vuille, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 184 CPP; Heer, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2e éd., 2014, n. 8 ad art. 183 CPP) – qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires. L'alinéa 3 de cette disposition précise que les motifs de récusation énoncés à l'art. 56 sont applicables aux experts. Selon l'art. 184 CPP, la direction de la procédure désigne l'expert (al. 1). Elle établit un mandat écrit qui contient, notamment, (let. a) le nom de l'expert désigné, (let. b) éventuellement, la mention autorisant l'expert à faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour la réalisation de l'expertise, (let. c) une définition précise des questions à élucider (al. 2). Elle donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions (al. 3, 1re phrase). A teneur de l'art. 185 al. 1 CPP, l'expert répond personnellement de l'exécution de l'expertise. Cela signifie que l'expert mandaté doit exécuter la mission personnellement et qu'il n'est pas autorisé à déléguer ses tâches et sa responsabilité à des tiers; il n'est toutefois pas tenu de procéder lui-même à toutes les activités nécessaires à l'expertise, mais peut s'adjoindre pour des travaux subordonnés l'aide d'auxiliaires travaillant sous sa responsabilité (TF 6B_27/2018 du 30 mai 2018 consid. 2.1; TF 6B_835/2017 du 22 mars 2018 consid. 4.2; TF 6B_918/2017 du 20 février 2018 consid.

3.2; TF 6B_989/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.3; TF 6B_265/2015 du 3 décembre 2015 consid. 4.1.2). Il s'agira notamment

- 14 - de collaborateurs qualifiés pour traiter certains aspects de l'expertise; l'expert doit cependant obtenir l'autorisation de la direction de la procédure de faire appel à des tiers si celle-ci ne figure pas dans le mandat d'expertise, conformément à l'art. 184 al. 2 let. b CPP (TF 6B_27/2018 précité consid. 2.1; CREP 7 juillet 2014/454 consid. 2b; Vuille, op. cit., n. 10 ad art. 185 CPP). Cette dernière disposition autorise en effet l'expert, avec l'autorisation expresse de la direction de la procédure, de se faire aider et, pour ce faire, de faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour réaliser l'expertise, lesquelles peuvent aussi bien être d'autres experts que du personnel administratif comme une secrétaire (Moreillon/Parein- Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 11 ad art. 184 CPP). Cette solution ne change rien à la responsabilité de l'expert désigné, l'expertise restant de sa seule et entière responsabilité (TF 6B_918/2017 précité consid. 3.2; TF 6B_989/2017 précité consid. 2.3; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 12 ad art. 184 CPP; Donatsch, in : Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], 2e éd., 2014, n. 3 ad art. 185 CPP; Heer, op. cit., nn. 8 et 11 ad art. 183 CPP). Dans la pratique, il faut tenir compte du fait qu'il est parfois nécessaire que l'expert fasse appel à des assistants ("Hilfspersonen"), en raison du besoin de faire appel aux compétences de plusieurs personnes ou de partager les tâches (Herr, op. cit., n. 8 ad art. 183 CPP). En revanche, dans le cas où le collaborateur effectue lui-même des aspects spécifiques de l'expertise ou que certaines questions doivent être confiées à un tiers, ces experts secondaires ou de deuxième ligne doivent être nommés expressément par la direction de la procédure et se prononcer sous leur propre responsabilité (TF 6B_989/2017 précité consid. 2.3; Heer, op. cit., n. 11 ad art. 183 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 13 ad art. 184 CPP; Vuille, op. cit., n. 6 ad art. 184 CPP; Schmidt/Jositch, Schweizerische

- 15 - Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., 2018, n. 7 ad art. 184 CPP). L'expert devra rappeler à ses auxiliaires qu'ils sont soumis au secret de fonction (Vuille, op. cit., ibidem) et il devra mentionner dans son rapport le nom des tiers ayant participé à l'établissement de l'expertise, ainsi que leur fonction et la nature des opérations qu'ils ont effectuées (art. 187 al. 1 CPP; TF 6B_27/2018 précité consid. 2.1; TF 6B_265/2015 précité consid. 4.1.2). Les dispositions relatives à la récusation des experts (art. 56 CPP, par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP) leur sont également applicables (Schmidt/Jositch, op. cit., n. 7 ad art. 184 CPP). 2.2 K. _____ soutient en substance que seule la Dresse [...] aurait été désignée en qualité d'experte, qu'elle n'aurait pas elle-même requis l'élargissement du cercle des experts et que ce serait à juste titre qu'il a refusé de donner suite à la demande de levée plus complète du secret médical émanant du Dr [...], dès lors qu'on ne saurait exiger de lui qu'il délie d'une manière extrêmement vaste tous les médecins de leurs secrets professionnels envers la Dresse [...] de même que ses collaborateurs. 2.2.1 En l'espèce, il faut en premier lieu relever que le mandat d'expertise du 24 novembre 2017 comportait expressément la mention que l'experte [...] recevait l'autorisation de faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité et de s'entourer de tout spécialiste nécessaire. Cette décision est donc conforme aux exigences légales (art. 184 al. 2 let. b CPP), puisque l'expert, qui ne peut être qu'une personne physique – ce qui n'est pas le cas du CURML –, peut faire appel à des spécialistes travaillant sous sa responsabilité. Or tel est le cas des médecins [...] et [...], qui sont subordonnés à la Directrice du Centre et qui fonctionnent

donc sous l'autorité de l'expert désigné. On relèvera d'ailleurs que, si le recourant entendait s'opposer à ce que l'experte puisse s'adjoindre d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité, comme il l'avait laissé entendre dans son courrier du 2

- 16 - novembre 2017, il lui appartenait de recourir contre le mandat d'expertise du 24 novembre 2017, ce qu'il n'a pas fait. 2.2.2 Ensuite, après un premier examen du dossier, le Dr [...] a requis de la direction de la procédure une levée plus complète du secret médical, soit des dossiers médicaux en lien avec l'accident du 19 janvier 2013, soit les dossiers en mains de l'Hôpital de [...] et de la Clinique de [...]. Si l'on peut regretter que ce courrier n'ait pas été signé de la main de l'experte désignée, il n'en reste pas moins que le Dr [...] est médecin associé au CURML et qu'il dispose, de par la délégation donnée dans le mandat d'expertise du 24 novembre 2017, du droit d'agir dans le cadre de l'expertise. Le fait que ce praticien ait demandé une levée plus complète du secret médical ne justifiait donc pas un refus, pour ce simple motif formel. D'ailleurs, le recourant n'a jamais indiqué pour quelle raison il refusait de délier ses médecins de leur secret médical. Il soutient seulement qu'il ne saurait délier "d'une manière extrêmement vaste tous les médecins de leurs secrets professionnels envers la Dresse [...] de même que ses collaborateurs et collaboratrices". Cela étant, il semble que ce motif soit davantage un prétexte pour bloquer tout accès plus complet aux dossiers relatifs à l'accident du 19 janvier 2013, sans quoi on ne comprend pas pourquoi le recourant n'a pas au moins produit une attestation de levée du secret médical en faveur de la Dresse [...] uniquement, comme il l'avait déjà fait le 18 décembre 2017. 2.2.3 Comme exposé ci-avant (cf. supra consid. 2.1.2), si l'expert estime nécessaire de s'adjoindre un co-expert, soit en l'occurrence un spécialiste dans un domaine connexe, il doit en faire la demande à la direction de la procédure. Dans son courrier du 26 janvier 2018, le Dr [...] a également requis la possibilité de s'adjoindre un co-expert en chirurgie orthopédique et traumatologique. S'agissant de la prétendue nécessité que ce soit l'expert désigné qui fasse une telle réquisition, on se réfère à ce qui a été exposé au considérant qui précède, à savoir que le

- 17 - Dr [...] est médecin associé au CURML et que cela lui permettait de saisir le Procureur utilement. Le 6 février 2018, le Procureur a informé le Dr [...] qu'il l'autorisait à s'adjoindre un co-expert en chirurgie orthopédique et traumatologique. Ensuite de l'opposition manifestée par le conseil du recourant le 9 février 2018, le Procureur lui a adressé le 21 février 2018 un courrier récapitulatif des intervenants, soit les médecins du CURML associés à l'expertise et le Dr [...], médecin associé au Service d'orthopédie et de traumatologie du [...], en lui impartissant un délai pour lui faire part d'éventuelles remarques ou demandes de récusation d'experts. On ne voit dès lors pas en quoi la procédure aurait été viciée, toutes les règles procédurales ayant été respectées. 2.2.4 On relèvera encore que le recourant n'a pas demandé la récusation des experts précités ensuite du courrier du 21 février 2018. Il s'est contenté de faire valoir, le 5 mars 2018, qu'il n'y avait aucune raison qu'une délégation ait lieu et encore moins à un collège de quatre médecins dont on ignorait les spécialités. Selon lui, il était absolument inhabituel de mandater pour une seule expertise plusieurs médecins avec le même titre de spécialiste FMH. Premièrement, il est manifeste qu'à cette date, le recourant n'ignorait pas les spécialités des médecins en cause. Deuxièmement, il est clairement admis tant par la pratique que par la doctrine (cf. supra consid. 2.1.2) que les mandats d'expertise médicale nécessitent souvent des compétences groupées et pluridisciplinaires, voire même pour des questions de répartition des tâches. Or, dans la mesure où la loi ne prévoit pas la possibilité

de désigner un institut ou une personne morale en qualité d'expert, la seule manière de procéder dans des domaines d'expertise compliqués – comme en l'espèce – consiste à faire appel à plusieurs spécialistes, sous la direction d'un expert qui en assume la responsabilité. L'argumentation du recourant à cet égard est d'ailleurs contradictoire, puisque dans son courrier du 26 mars 2018, il ne s'opposait pas à la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire. Ses critiques sont donc mal fondées.

- 18 - 2.3 En définitive, en persistant à refuser d'autoriser les médecins en charge de l'expertise à accéder aux dossiers, et à leur refuser tout accès aux dossiers relatifs à l'accident du 19 janvier 2013 se trouvant à l'Hôpital de [...] et à la Clinique de [...] – que ces médecins ont estimé nécessaires –, le recourant a empêché la réalisation de l'expertise. Or, force est de constater que le Procureur a donné suite aux injonctions de l'arrêt de la Cour de céans du 8 septembre 2017 en ordonnant une expertise, et qu'il a par ailleurs respecté toutes les règles procédurales applicables, y compris en impartissant des délais à K._____ pour se déterminer et faire valoir d'éventuels motifs de récusation. Toutefois, faute de levée du secret médical, qui est absolu, l'expertise ordonnée ne pourra pas être menée à chef. Il s'ensuit qu'il ne sera pas possible de déterminer si les lésions dont se plaint le recourant sont en lien avec l'accident de 2013, avec l'accident de 2014 imputable au prévenu, ou aux deux, ni quelle serait l'éventuelle répartition. Dès lors, le classement de la procédure était justifié, puisque si le prévenu devait être renvoyé devant une autorité de jugement, il serait le plus vraisemblablement acquitté, faute de pouvoir établir l'existence ou non d'un lien de causalité entre les lésions invoquées et l'accident dont le prévenu est à l'origine. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 29 mars 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de K._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 29 mars 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Patrik Gruber, avocat (pour K._____), - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 20 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.